



Dispositif de soutien à la coopération Maramures/Cantal

Le Conseil départemental du Cantal met en place un dispositif permanent d'accompagnement et de financement dédié aux collectivités territoriales, aux associations et aux établissements d'enseignement qui s'engagent dans des projets de coopération avec le Maramures. Cette initiative vise à permettre aux porteurs de projets de soumettre une demande de subvention, de solliciter un accompagnement technique : formalisation de leur projet, recherche d'un partenaire du Maramures et/ou recherche de cofinancement.

L'objectif est d'encourager la concrétisation des initiatives, les échanges, les projets de coopération entre les acteurs du Cantal et du Maramures dans une volonté d'ouverture des deux territoires.

I. Présentation

Le Conseil départemental du Cantal et le Judet de Maramures (Roumanie) ont signé un Accord de coopération le 7 novembre 2022 à Baia Mare. Il vise à soutenir les échanges et les actions s'inscrivant dans les domaines suivants :

- Administration publique & Gestion de la relation à l'utilisateur ;
- Économie et éducation ;
- Culture et Patrimoine ;
- Infrastructures numériques et de mobilité ;
- Tourisme & Activités de pleine nature ;
- Santé et protection sociale ;
- Environnement, énergie et développement durable ;
- Agriculture & promotion des produits locaux ;
- Autres domaines de coopération, selon les attributions des deux Parties conformément aux lois en vigueur dans les deux États.

Ce dispositif répond donc aux ambitions communes établies dans l'Accord de coopération et vise à **mobiliser les acteurs cantaliens** dans la mise en œuvre opérationnelle et pérenne de ce document stratégique en facilitant l'accès aux financements du Département, de l'État et de l'Union européenne.

Ce dispositif s'adresse aux **personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique dont le siège social est établi dans le Cantal**, et en particulier : les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations, les établissements d'enseignement, qui projettent de coopérer avec un

partenaire du Judet de Maramures (action « De l'idée au projet ») ou qui mènent des projets dans le cadre de partenariats de coopération avec un partenaire du Judet de Maramures.

Dans tous les cas, la maîtrise d'ouvrage et le suivi du projet doivent être assurés par l'opérateur cantalien. La maîtrise d'œuvre peut être déléguée, par exemple, à une association, une entreprise, un établissement public, etc.

La demande de subvention doit être obligatoirement accompagnée **d'une convention signée entre les représentants légaux de l'entité du Cantal et de l'entité de Maramures**. Pour les opérations de type « De l'idée au projet », des lettres d'intention entre les représentants légaux de l'entité du Cantal et de l'entité de Maramures substitueront ladite convention.

II. Règles de financement

Le cofinancement accordé par le Département du Cantal sera au **maximum de 80 % du coût total du projet. Seront privilégiées les opérations bénéficiant d'un cofinancement dont l'État (DCTCIV/AFD) et/ou l'Europe (INTERREG/LEADER)**. Une participation du partenaire correspondant à ses moyens devra être recherchée ainsi qu'un soutien des autorités de l'État partenaire ou du secteur privé lorsque cela est possible. Le taux de financement public maximum pourra être de 100 %.

Est éligible toute dépense directement liée à l'opération, dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale et supportée par la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur cantalien. Les dépenses au réel éligibles sont :

- Les dépenses directes de personnel pour le personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet. Le personnel affecté aux tâches support n'est pas éligible.
- Les dépenses directes de fonctionnement directement et intégralement liées à l'opération.
- Les dépenses directes de prestation directement et intégralement liées à l'opération et respectant les procédures et la publicité de la réglementation européenne et nationale en vigueur.
- L'acquisition d'équipements et de matériel dédiés à la réalisation du projet.

Le Département pourra avoir recours à une **Option de Coût Simplifié (OCS) en utilisant un taux forfaitaire de 15 %** appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir les coûts indirects de l'opération, le cas échéant.

Les dépenses inéligibles sont :

- Achat de foncier ;
- Gros œuvre, travaux & infrastructures ;
- Contribution en nature, bénévolat, auto-construction ;
- Fonctionnement des structures partenaires ;
- Frais de change ;
- Etc...

Une avance, à hauteur de 50 % de la subvention programmée, **pourra être versée à la signature de la convention attributive d'aides**.

III. Durée

La durée d'exécution du projet ne pourra pas excéder 24 mois, selon la date à laquelle il est déposé et les exigences de son programme d'actions ; soit, dès l'acceptation de ce dernier par la Commission permanente du Conseil départemental du Cantal.

IV. Suivi et évaluation

Un compte-rendu technique et financier final faisant état de l'utilisation du cofinancement accordé par le Département devra être déposé maximum 3 mois après la fin prévue de l'opération. Il devra intégrer une évaluation des retombées du projet sur le territoire de la CTF comme sur celui de la collectivité locale étrangère partenaire. **Ce bilan conditionnera le versement du solde de la subvention.**

V. Thématiques

Le présent dispositif a pour objectif d'impulser la mise en œuvre d'actions dans les domaines retenus dans l'Accord de coopération Maramures/Cantal.

S'agissant des projets portés par des collectivités locales, les projets présentés devront **s'inscrire dans un jumelage** ou dans une perspective de jumelage des communes ou de leurs groupements avec une entité de Maramures.

S'agissant des opérateurs publics, éducatifs et associatifs, les **actions visées correspondent à celles identifiées dans l'Accord de coopération Maramures/Cantal**, à savoir :

- Les échanges de délégations, les visites d'experts et de spécialistes dans les domaines de coopération envisagés.
- L'échange d'expériences entre les structures administratives du département du Cantal et du département de Maramures notamment entre les organisations et institutions scientifiques, culturelles, sanitaires, éducatives, sociales, sportives, touristiques, environnementales dans le cadre de plans, programmes et engagements définis.
- Les actions promouvant des projets communs de développement social et économique, ainsi que des projets pouvant bénéficier du soutien financier de l'Union européenne.
- Les échanges virtuels entre les établissements scolaires des deux territoires sur des thématiques cibles.
- Les échanges de jeunes élèves ou de délégations du corps professoral des établissements d'enseignement du Cantal et du Maramures.

VI. Critères d'éligibilité et de sélection

Outre la qualité et l'intérêt intrinsèques du projet, sont pris en compte les critères d'éligibilité suivants :

- **Éligibilité du porteur de projet.**
- **Éligibilité de l'action** : le projet doit viser les actions attendues du dispositif et avoir un impact sur le territoire cantalien. Les projets de mobilité individuelle ne sont pas éligibles.
- **Capacité financière** : le porteur de projets doit justifier de la capacité financière à conduire l'opération. Les structures en difficultés financières ne sont pas éligibles.
- **Compatibilité avec la réglementation sur les aides d'État.**
- **Dépôt des comptes rendus techniques et financiers des opérations réalisées** : les porteurs de projet qui ont dans le passé bénéficié d'un soutien financier du Département au titre de la coopération Maramures/Cantal et qui n'ont pas déposé leur compte rendu technique et financier ne sont pas éligibles.

- **Réciprocité entre les territoires** : les projets éligibles devront présenter des garanties d'un partenariat équilibré et de bonne réciprocité au bénéfice des populations.

Les projets éligibles seront sélectionnés à partir des critères suivants :

- **Capacité à disposer de contrepartie de l'État ou de l'Europe**
- **Caractère participatif** : les habitants, les associations et les entreprises des territoires devront, à travers les actions et la communication, être associés au projet.
 - **La participation des associations et des citoyens** : les porteurs de projet sont encouragés à impliquer les habitants et les organisations locales de leur territoire ainsi que celles du territoire partenaire dans la structuration et/ou la maîtrise d'œuvre de leurs projets, pour assurer la pertinence et la viabilité des actions.
 - **La participation des entreprises locales** : les projets intégrant une ou plusieurs entreprises, y compris du secteur de l'économie sociale et solidaire, de leur territoire à leurs actions (cofinancement, mise à disposition d'expertise, etc.) seront privilégiés. De même, la participation d'organisations fédératrices ou en relation avec des entreprises de la collectivité territoriale française, comme les pôles de compétitivité, « clusters » et les agences de développement économique, est encouragée.
- **Prise en compte des priorités transversales** :
 - **Égalité femmes-hommes** : les projets qui favorisent l'égalité femmes-hommes seront prioritairement retenues. Cela peut passer soit par la mise en place d'activités spécifiques pour lutter contre les discriminations, soit par la prise en compte du genre de façon transversale afin que les activités bénéficient de manière égale aux femmes et aux hommes (filles/garçons) tout en corrigeant des inégalités existantes.
 - **Inclusion sociale et implication des populations vulnérables** : les projets impliquant notamment les populations provenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, de catégories socio-professionnelles défavorisées, les personnes en insertion professionnelle ou en situation de handicap sont encouragés.
- **Mutualisation et complémentarité** : la priorité sera donnée aux projets associant plusieurs opérateurs locaux afin de donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions. Les nouveaux projets proposés sur le territoire d'une collectivité locale étrangère partenaire, sur lequel des projets et partenariats sont déjà à l'œuvre avec une ou plusieurs opérations, devront justifier d'une bonne articulation et coordination du nouveau projet avec celui ou ceux déjà en place.

VII. Communication

Chaque projet devra intégrer les logos du Conseil départemental. Il donnera lieu à une communication spécifique auprès des habitants des territoires en associant le service Cantal Europe et le service du Judet de Maramures.

Dans les comptes rendus de l'action, un rapport sur cette communication et sur la mention du soutien du Conseil départemental du Cantal devra être apporté.

VIII. Comment candidater ?

Les porteurs de projet pourront télécharger le règlement du dispositif d'aide et tout autre document utile pour préparer leur candidature sur www.cantal.fr. Une version « word » du formulaire - ainsi qu'une version « excel » pour la partie budgétaire - est téléchargeable sur le site du Département.

Le dépôt des dossiers doit être transmis complet par voie électronique à cantaleurope@cantal.fr et sous format papier à l'attention de :

Monsieur le Président Bruno FAURE
Conseil départemental du Cantal
Service Cantal Europe
28 avenue GAMBETTA
15000 AURILLAC

La demande de subvention doit comporter les documents suivants :

- **La délibération de l'organe décisionnel** de la structure approuvant le projet, approuvant le plan de financement et autorisant le représentant légal à déposer la demande de subvention ;
- **La délégation de signature**, le cas échéant ;
- Le **formulaire de candidature** ;
- Un **calendrier prévisionnel d'activités** ;
- Les **conventions ou lettres d'intention** signées par les représentants des structures partenaires et indiquant ;
- **Les statuts** de la structure ;
- **Le RIB** indiquant le code BIC ;
- **L'avis de situation au répertoire SIRENE** ;
- **Les trois derniers comptes de résultat et bilan** ;
- Les coordonnées de la personne en charge du suivi de l'opération.

Tout autre document complémentaire est également le bienvenu mais facultatif.

À l'issue de l'examen de votre demande et après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal, les candidats seront notifiés de la décision d'attribution et du montant de cofinancement éventuellement accordé.

IX. Contact

Les porteurs de projet sont invités à prendre le plus en amont possible tous les contacts nécessaires auprès du Service Cantal Europe qui sera leur interlocuteur privilégié pour des conseils et un accompagnement tout au long de la procédure de candidature et au-delà :

- Marc TEMPLAR – mtemplar@cantal.fr – 04 71 49 33 84
- Thierno Mariama BALDE – tmbalde@cantal.fr – 04 71 46 20 20